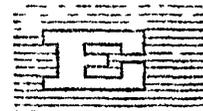


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/36/Add.7
12 décembre 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article VII de la Convention

Additif

HONGRIE^{1/}

[16 novembre 1983]

^{1/} Les premier, deuxième et troisième rapports du Gouvernement hongrois (E/CN.4/1277/Add.16, E/CN.4/1353/Add.6 et E/CN.4/1505/Add.6) ont été examinés par le Groupe des Trois à ses sessions de 1979, 1980 et 1982, respectivement.

La République populaire hongroise a pris une part active à l'élaboration de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; elle a appuyé l'adoption de la Convention et a voté le texte sans réserves; elle compte parmi les premiers pays qui sont devenus parties à cet instrument international d'importance majeure.

En plein accord avec sa position de principe, la Hongrie socialiste s'est toujours prononcée résolument contre un des phénomènes les plus scandaleux de notre temps, l'apartheid. La Hongrie condamne résolument la politique d'apartheid comme étant une des formes les plus extrêmes et les plus vicieuses du racisme, de la discrimination raciale et de la ségrégation raciale. Elle attache donc une importance primordiale à l'application de la Convention, qui peut jouer un rôle extrêmement important dans la lutte menée à l'échelle mondiale contre les derniers vestiges de la discrimination raciale afin d'éliminer et de sanctionner sévèrement le crime d'apartheid.

Le Gouvernement hongrois saisit cette occasion pour réaffirmer que toute forme ou manifestation de racisme, de discrimination et de ségrégation raciales, et en particulier l'apartheid, est totalement étrangère au régime socialiste de la société hongroise. La Constitution de la République populaire hongroise prévoit que : "Les citoyens de la République populaire hongroise sont égaux devant la loi et jouissent de l'égalité de droits" (paragraphe 1 de l'article 61 de la Constitution) et que "la loi punit sévèrement toute discrimination à l'encontre de tout citoyen, fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique." (paragraphe 2 de l'article 61).

Aucune modification n'a été apportée à la législation hongroise depuis le troisième rapport périodique en ce qui concerne l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Toutefois, conformément aux Directives adoptées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement de la République populaire hongroise tient à rappeler les mesures prises pour donner effet à la Convention.

Paragraphe 1 des Directives

Le Chapitre XI du Code pénal hongrois (loi IV de 1978) traite exclusivement des crimes contre l'humanité. Il prévoit notamment les crimes et les peines correspondantes ci-après :

Génocide

Art. 155. 1) Celui qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) aura tué un membre de ce groupe;
- b) aura soumis ce groupe à des conditions d'existence menaçant de destruction le groupe ou ses membres;
- c) aura pris des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d) sera coupable du crime de génocide et sera puni d'un emprisonnement de 10 à 15 ans ou d'un emprisonnement à vie ou de mort.

2) Celui qui aura accompli des actes préparatoires dans l'intention de commettre un génocide sera puni d'un emprisonnement de deux à huit ans.

Art. 156. Infraction contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux

Celui qui aura occasionné une grave lésion physique ou psychique à un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en raison de son appartenance à ce groupe sera coupable d'une infraction grave et puni d'un emprisonnement de deux à huit ans.

Art. 157. Discrimination raciale

Celui qui aura accompli un acte interdit par le droit international pour obtenir ou maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre groupe racial ou pour opprimer systématiquement cet autre groupe racial sera coupable d'une infraction grave et puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, en l'absence d'une infraction plus grave encore.

Selon la définition de la loi, l'expression "à défaut d'infraction plus grave encore" désigne le crime de génocide qui est assorti de peines plus fortes que la discrimination raciale. Dans ce cas, c'est l'infraction la plus grave qui sera réputée avoir été commise.

Conformément au paragraphe 1 de la Convention, le Code pénal hongrois dispose que les politiques et les pratiques d'apartheid et les politiques, pratiques et actes analogues de ségrégation et de discrimination raciales, constituent un crime contre l'humanité. La législation hongroise prévoit de fortes peines pour sanctionner ce type de crime.

Aucune modification n'a été apportée à la législation applicable aux crimes susmentionnés depuis le troisième rapport périodique.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise réaffirme également dans le présent rapport qu'au regard du droit pénal hongrois, seules les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales, peuvent commettre des infractions. Pour le législateur, c'est donc le comportement humain que le droit pénal hongrois continue de réprimer ou de prendre en considération quand il établit la définition juridique des infractions. Il faut ajouter cependant que le comportement humain peut être puni au sein des organisations et des institutions.

En conséquence, et en plein accord avec la Convention, les particuliers qui sont mêlés aux activités illégales d'entités, d'organisations ou d'institutions peuvent être tenus pénalement responsables.

Paragraphe 2

La législation hongroise a tenu dûment compte des actes énumérés à l'alinéa a) de l'article II, ainsi qu'il ressort du Code pénal. En outre, au paragraphe 1, alinéa c), de son article 4, le Code pénal hongrois prévoit que la loi hongroise s'applique même si l'auteur n'est pas ressortissant hongrois et si les faits ont été commis à l'étranger, lorsque ceux-ci constituent un crime contre l'humanité ou toute autre infraction dont la répression est prévue par un traité international.

Comme indiqué dans le rapport précédent, l'extradition reste régie par l'article 9 du Code pénal conformément aux dispositions de la Convention en question.

Paragraphe 3

Le Gouvernement hongrois est convaincu que, sur le plan législatif, les dispositions pertinentes du Code pénal prévoient les mesures voulues pour éliminer et réprimer le crime d'apartheid.

Dans ce contexte, le gouvernement signale que par sa promulgation - après ratification et entrée en vigueur - cette convention internationale est devenue partie intégrante du système juridique hongrois en 1976 (Décret-Loi No 27 de 1976).

Par cet acte et grâce à l'action des médias, le public a pu être très largement informé. La Convention, comme d'autres accords internationaux de même nature, est diffusée par les manuels et les programmes scolaires et, par voie de réunions, de séminaires et de conférences qui s'adressent à un très vaste public.

Paragraphe 4

Conformément à ses principes de politique étrangère, le Gouvernement de la République populaire hongroise se prononce toujours résolument pour l'élimination définitive et effective de toutes les formes de racisme, de ségrégation et de discrimination raciale. Elle déplore profondément la politique et les pratiques du régime raciste de l'Afrique du Sud, qui soumet la population autochtone de l'Afrique australe à la terreur brutale, de façon délibérée et systématique. Cette terreur institutionnalisée constitue en elle-même un crime contre l'humanité et la Hongrie s'associe à tous les efforts déployés pour mettre un terme à cette politique scandaleuse et inhumaine.

En lançant une série d'actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins, le régime raciste de l'Afrique du Sud continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Avec tous les peuples épris de justice de la communauté internationale, et en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Hongrie ne cesse d'appuyer tous les efforts tendant à faire échec à la politique et aux pratiques agressives du régime de Pretoria.

La position de la République populaire hongroise en matière de lutte contre le colonialisme, le néocolonialisme et l'apartheid a toujours été dépourvue d'équivoque. Comptant parmi les membres fondateurs du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, la Hongrie n'a cessé de préconiser l'action collective pour éliminer l'apartheid.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise appuie pleinement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à prévenir, à éliminer et à réprimer le crime d'apartheid et elle s'y conforme en conséquence. Elle collabore également à la mise en oeuvre des décisions, des déclarations et des appels émanant d'autres organes compétents des Nations Unies afin de réaliser les objectifs de la Convention.

C'est dans cet esprit que la Hongrie a participé aux plus récentes tentatives de la communauté internationale d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme, et en particulier à la Conférence internationale sur la Namibie, tenue cette année à Paris, et à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève en août 1983. Le Gouvernement hongrois appuie sans réserve les appels justifiés contenus dans les documents adoptés par ces conférences et elle est toute prête à y donner suite.

En accord total avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'avec les décisions adoptées par d'autres instances internationales, la République populaire hongroise applique les sanctions décidées contre l'Afrique du Sud et n'entretient aucune relation avec le régime raciste. La Hongrie se prononce résolument pour une mise en oeuvre immédiate des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la nécessité de mettre un terme à la coopération inquiétante entre les monopoles internationaux et le régime de Pretoria ainsi qu'à la collaboration militaire et nucléaire entre les puissances impérialistes et l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise juge utile de rappeler que la Hongrie est partie à toutes les conventions internationales qui ont été élaborées et adoptées par l'Organisation des Nations Unies, instruments indispensables dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid dans le monde. Elle est non seulement partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais aussi à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle reste fermement convaincue que l'augmentation du nombre d'Etats parties à ces Conventions renforcerait sans aucun doute l'efficacité et le succès de la lutte internationale contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale.

Le peuple et le Gouvernement hongrois accordent un appui politique, diplomatique, matériel et moral aux peuples et aux mouvements de libération dans leur lutte légitime contre le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et l'apartheid. A cet égard, le Gouvernement hongrois tient à appeler l'attention sur le résumé d'activités suivant :

Sous la direction du Comité de solidarité hongrois, le peuple hongrois prend une part active à la lutte internationale contre le racisme, la haine et la discrimination raciales et l'apartheid et, en même temps, il donne la priorité à la mise en oeuvre du programme national en la matière par la participation des secteurs les plus importants de la société hongroise. Le but des activités du Comité de solidarité hongrois au cours de la période considérée est resté de faire connaître la Convention et de mobiliser la société hongroise pour apporter un large appui aux mouvements de libération nationale qui luttent contre l'apartheid.

De grands rassemblements de solidarité ont été organisés pour célébrer la Journée de l'Afrique en 1982/83 et la Journée de la liberté en Afrique du Sud, en présence de représentants de l'ANC. Des réunions ont également eu lieu en 1982 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la fondation de l'ANC. Ces deux dernières années, des rassemblements pacifistes ont été organisés avec

des milliers de participants à l'occasion des Journées de la Namibie. Des manifestations de solidarité ont aussi été organisées en particulier pour célébrer la Journée de la solidarité, en présence de représentants de l'ANC et de la SWAPO. En 1982/83, des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur ont continué d'être accordées en Hongrie à des étudiants de l'ANC et de la SWAPO. Des secours volontaires en nature sont envoyés tous les ans aux camps de réfugiés de l'ANC et de la SWAPO.

Des délégations de haut niveau de la SWAPO et de l'ANC se sont rendues en Hongrie à plusieurs reprises pour examiner les moyens de renforcer les relations et de développer la coopération. En 1983, pour la troisième fois, une délégation de représentants de la SWAPO du plus haut niveau, dirigée par Sam Nujoma, a été reçue en Hongrie. Les publications officielles de la SWAPO (Namibia Today) et de l'ANC (ANC News Briefly, Sechaba) sont largement diffusées de façon régulière.

Le Gouvernement hongrois encourage ces activités salutaires de la part des organisations sociales.

L'éducation anti-apartheid fait partie intégrante de l'enseignement dispensé en Hongrie. Des expositions montrant la situation des peuples assujettis aux pratiques de l'apartheid sont organisées régulièrement dans différentes régions du pays.

Paragraphe 5 et 6

Au cours de la période considérée, aucun acte criminel visé par la Convention internationale n'a été commis sur le territoire de la République populaire hongroise et aucune décision judiciaire n'a par conséquent été rendue en la matière.

Paragraphe 7

Les textes législatifs hongrois pertinents sont cités dans le présent rapport ou ont été annexés au troisième rapport périodique.